

Date de convocation : 24/01/2020

Nombre de délégués en exercice : 83

Nombre de délégués présents : 58

Pouvoirs : 7

• **Abstention :**

Nombre de délégués votants : 65

• **Voix POUR : 65**

• **Voix CONTRE : ...**

L'an deux mille vingt, le trente janvier, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à FALAISE, sous la présidence de Monsieur Claude LETEURTRE.

Etaient présents :

Messieurs

LECAPITAINE MICHEL	LAURENT CLAUDE	BISSON ROGER
VERDONCK MARC	DUGUEY BRUNO	MESNIL JEAN PHILIPPE
LUCAS YVES	DUBOST THIERRY	POURNY PASCAL
BARTHE PATRICK	TURBAN YVONNICK	LETEURTRE CLAUDE
ANDRE JEAN LUC	LHERMET WILLIAM	GOULARD JOEL
BOUTIGNY MICHEL	GARCIA LOUIS	GUILLEMOT JEAN FRANÇOIS
NOEL MICHEL	LECOQ ANDRE	MEURGEY JEAN CLAUDE
GARIGUE JACQUES	ALIMECK TONY	LEFEVRE ALAIN
BACHELEY CHRISTIAN	GIESZCZYK JEAN-RENE	BLAIS NORBERT
HEURTIN JEAN-YVES	LIETTA JEAN	LEMERCIER JEAN-JACQUES
LEBRETON JACKY	KEPA GÉRARD	GASNIER JEAN MARIE
BENOIT DOMINIQUE	LETOURNEUR RAYMOND	HUET SERGE
GOUPIL JEAN PIERRE	LEROUX JEAN-CLAUDE	LIVIC PIERRE
MARIE JEAN LUC	HAGHEBAERT DANIEL	BINET ALAIN
BONNE JEAN LOUIS	REAL ROBERT	

Mesdames

LALLIER BRIGITTE	HINARD MARIE-ANNE	RIVIERE EDWIGE
JOSSEAUME ELISABETH	CHIVARD MARYVONNE	RUL BRIGITTE
MARY-ROUQUETTE VALERIE	GABRIEL ODILE	BLANDIN DANIELE
GUIBOUT MARYVONNE	MARC MARIE-NOËLLE	COUDIERE JACQUELINE
MARGUERITTE MAURICETTE	DUCRET VIRGINIE	

Pouvoirs :

MACE ERIC a donné pouvoir à LETEURTRE CLAUDE
LEPETIT SEVERINE a donné pouvoir à REAL ROBERT
PHILIPPART DAVID a donné pouvoir à DUCRET VIRGINIE
MAUNOURY MARYVONNE a donné pouvoir à KEPA GERARD
DEWAELE-CANOUEL CLARA a donné pouvoir à JOSSEAUME ELISABETH
JARRY SONIA a donné pouvoir à CHIVARD MARYVONNE
STANC NATHALIE a donné pouvoir à RUL BRIGITTE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ou excusés :

Messieurs :

GOUPIL OLIVIER	CAILLOUET MICHEL	RUAU MAURICE
SOBECKI LOIC	MAUNOURY HERVE	BARBERA MIGUEL
DESERT CLAUDE	DUFAY FABIEN	ROSET YVES
ORIOU MICHAËL	LEBOUCQ JEAN-YVES	DEWAELE KEVIN

Mesdames

LASNE MARGARETH	AUBEY SABRINA	LEBAILLY BENEDICTE
PETIT SANDRINE	GRENIER SYLVIE	LE MONZE DORIANE

M. Pierre LIVIC est désigné secrétaire de séance

Certifiée exécutoire compte

tenu de la transmission en

Préfecture le : 31/01/2020

Affichée le : 31/01/2020

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le

ID : 014-241400514-20200130-014_2020-DE

URBANISME - APPROBATION DU PROJET DE PLU DE POTIGNY

Suite au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 27 mars 2017, la commune de Potigny a donné son accord à la Communauté de communes du Pays de Falaise pour poursuivre la procédure d'élaboration de son PLU par délibération du conseil municipal du 26 juin 2017.

Les objectifs poursuivis par la commune de Potigny dans le cadre de la révision de son POS en PLU et présentés dans sa délibération d'engagement de révision du 21 février 2014 sont les suivants :

- Mise en compatibilité du document d'urbanisme communal avec les documents d'urbanisme de rang supérieur (SCoT PLH),
- Intégration dans le document d'urbanisme des nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière de protection de l'environnement,
- Définition d'un projet de territoire à même de garantir l'adéquation entre les objectifs de développement de la commune et les contraintes locales.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de PLU de Potigny, assorti de 6 recommandations :

1. prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des incidences au regard des sensibilités environnementales de la commune :
 - revoir la densité des zones à urbaniser,
 - améliorer la prise en compte des éléments de la trame verte,
 - prévoir les dispositions réglementaires de protection des zones humides,
 - conforter le projet en matière de recours aux énergies renouvelables,
2. modifier les cartes du PADD relatives aux zones d'extensions de l'urbanisation ouest et nord, protéger les haies stratégiques et la ripisylve par l'inscription d'un secteur «N», rajouter les zones humides avérées sur le plan de zonage, classer la rivière le «Laizon» en zone «N»,
3. supprimer la zone 1AUc de 1,75 hectare prévue au Sud, selon les recommandations de la Préfecture et la Chambre d'Agriculture du Calvados,
4. procéder aux corrections réglementaires dans le règlement littéral du PLU relatives aux spécificités locales des milieux agricoles et naturels, des bâtis,
5. intégrer les projets relatifs à la mobilité (covoiturage, voie verte), évaluer les possibilités d'améliorer la desserte, concert avec les services de l'Etat, accompagner la création d'un échangeur complet,
6. soutenir l'aménagement d'un pôle santé au cœur du bourg, assurer la préservation du patrimoine historique minier, organiser les modes de déplacements doux et accompagner l'activité agricole par la création d'une voie de contournement.

Le tableau ci-après détaille les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de PLU arrêté issues des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique et les remarques auxquelles il n'est pas donné de suite favorable :

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le

ID : 014-241400514-20200130-014_2020-DE

Remarque	Réponse de la commune
Préfet du Calvados Favorable sous réserves	
Les extensions de l'urbanisation présentées dans le PADD ne correspondent que partiellement à la traduction faite au sein du règlement graphique. En conséquence, la représentation de ces extensions dans le PADD devrait être supprimée.	Conformément à la demande du Préfet, les cartes du PADD seront modifiées (zones d'extensions de l'urbanisation ouest et nord).
Le boisement présent sur la zone 1AUX est absent de l'OAP sur ce secteur.	Cette zone est concernée par un projet de développement économique (porté par le Pays de Falaise) bien avancé à ce jour. L'OAP a repris les éléments de son plan de composition afin de ne pas se révéler « bloquante » pour les autorisations d'urbanisme sur ce secteur.
La zone 1AUC pose question en termes d'impacts paysagers et environnementaux. Elle se situe à proximité immédiate d'un corridor humide.	Pour ces raisons ainsi que celles soulevées par le Département du Calvados, cette zone sera supprimée du projet de P.L.U.
Le dossier de PLU devra comporter un bilan chiffré tenant compte des projets des communes desservies par les mêmes ressources.	Cette remarque sera relayée auprès des services concernés.
Les haies stratégiques et la ripisylve bordant les cours d'eau mériteraient d'être classées en EBC.	Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU. Un secteur naturel « n » sera inscrit le long de la ripisylve, afin de mieux marquer la protection. En complément, les haies suivantes seront protégées : - <i>bordant la N158 le long des parcelles ZD163, 172, 194 et 213 ;</i> - <i>entre les parcelles ZD237 et ZD 238 ;</i> - <i>entre les parcelles ZD 156 et ZD152 ;</i> - <i>entre les parcelles ZD156 et ZD 242.</i>
Certains vergers pourraient être préservés au titre de l'article L 151-19.	La commune a examiné cette question en commission urbanisme, et dit que le caractère « non remarquable » des terrains objet de la remarque ne justifient pas d'une protection particulière.
Les zones humides devront figurer au zonage ainsi qu'au règlement écrit (article L 151-23 CU). Dans le cas des zones humides avérées, des dispositions spécifiques devront être retenues. Si des mares sont présentes, leur protection devra être assurée.	Sur le plan de zonage, seront ajoutées les zones humides avérées. Le règlement sera modifié en ce sens afin d'assurer une protection adéquate. Selon les premières recherches, aucune mare ne semble être recensée sur le territoire communal, mais cette information sera vérifiée avant l'approbation du document.
Les cours d'eau doivent figurer au règlement graphique. Le Laizon devra être classé en zone N.	Le plan de zonage sera modifié en ce sens, comme évoqué précédemment.

Remarque	Réponse de la commune
Une annexe au plan de zonage devra faire apparaître l'ensemble des risques. Des renvois réglementaires à cette annexe devront être assurés, en ce qui concerne : - Les risques liés aux inondations - Les remontées de nappe - Les inondations par ruissellement - Les chutes de pierres et de blocs - Les risques liés aux cavités souterraines - Les retraits-gonflements des sols argileux - Les risques liés à la sismicité - Le bruit lié à la présence d'infrastructure - L'exposition à des risques sanitaires - La qualité de l'air	Une annexe au plan de zonage présentant l'ensemble des risques cités, sur la commune, sera créée. Elle portera le code « 5.1 risques et aléas naturels identifiés ». Les renvois réglementaires exposés dans l'avis du Préfet du Calvados seront repris au sein du règlement.
Des sites BASIAS et BASOL ont été recensés sur la commune. Le règlement devra comporter des dispositions spécifiques pour les projets sur ces sites recensés.	Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU.
Le PLU devra faire état de la catégorie 2 d'émanation au radon dont la commune fait partie. Le PLU pourra prescrire des vides sanitaires ventilés pour les constructions neuves.	Cet élément sera ajouté au rapport de présentation du PLU. Cette information sera également ajoutée aux dispositions générales du règlement. L'ARS ayant communiqué les documents en lien avec ce thème, ils seront annexés aux annexes informatives du PLU.
Les OAP devront afficher la densité minimale prévue ainsi qu'un programme de logements intermédiaires. Des principes d'aménagement concernant l'orientation du bâti, les espaces de stationnements ou la gestion des eaux pluviales pourraient être ajoutés.	Concernant les densités minimales, la rédaction suivante a été retenue au sein des OAP : « <i>Les dispositions du SCoT du pays de Falaise en vigueur seront à respecter.</i> ». Ceci, notamment, afin de ne pas induire le pétitionnaire en erreur en cas d'évolution du SCoT. Une précision sur la densité minimale à la date d'approbation pourra cependant être ajoutée. Concernant l'orientation du bâti, la disposition suivante sera ajoutée : « <i>les constructions prévues sur ce secteur pourront tirer avantage des orientations bioclimatiques « nord/sud » rendues possibles par la configuration du site, et tenir compte des vents dominants, ou s'adapter au tissu parcellaire des espaces riverains.</i> » Concernant les espaces de stationnements, plusieurs dispositions particulières existent déjà au sein des OAP du PLU arrêté : - « <i>Les aires de stationnement seront plantées à minima d'un arbre tige pour 3 places de stationnement.</i> » - « <i>Places visiteurs : En plus du stationnement pour les habitants, du stationnement devra être prévu sur l'espace public à hauteur de 1</i>

	<i>place de stationnement (à minima) par tranche de 3 logements. Ces places seront réparties sur l'ensemble du projet. »</i> Enfin, des dispositions existent également en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques, afin d'inviter les aménageurs à la réalisation d'ouvrages hydrauliques « douces » et « à ciel ouvert », à savoir : - « Des ouvrages hydrauliques devront être implantés sur les espaces libres dans le périmètre de l'orientation particulière d'aménagement. Ils devront s'intégrer eux aussi dans la zone, par le biais d'aménagements paysagers. » - « les noues seront plantées d'arbustes, les bassins seront plantés d'au moins 3 arbres tiges. »
Règlement écrit : l'article 1AU2 devra préciser que la zone est à vocation principale d'habitat. Il faudra enlever la mention à l'article 1AU1 (inverser en l'intégrant à l'article 1AU2).	Ces corrections seront faites à l'article 1AU2.
Règlement écrit : les conditions d'occupations et d'utilisations du sol des zones Ai devront être précisées à l'article A1.	L'article A1 précisera que les constructions et extensions sont interdites en secteur Ai.
Règlement écrit : les zones A et N ne correspondent pas aux articles L 151-11 et suivants. En particulier : les conditions de vente de produits agricoles au détail, les campings à la ferme, les abris pour animaux.	Les modifications suggérées sur les 3 points précis seront prises en compte au sein du règlement. Les possibilités d'évolutions des constructions agricoles seront limitées à celles prévues par le code de l'urbanisme.
Règlement écrit : Compléter les articles 4 des zones Ue, Ux et N. Aussi, aux articles 4 des zones urbaines, respecter l'article R 151-8 du code de l'urbanisme.	Les articles 4 des zones Ue, Ux et N seront complétés. Pour l'ensemble des articles 4, l'article R 151-8 du code de l'urbanisme sera respecté.
Règlement écrit : Il faudra faire mention de l'article L 1331-10 du code de la santé publique aux articles 4 des zones Ub, Uc, Up, Ue, Ux et 1AU. Aux articles A4 et N4, il faudra rappeler que l'ANC devra être conforme à la réglementation en vigueur.	Ces corrections seront prises en compte.
Règlement écrit : la rédaction de l'article 7 de la zone accueillant les exploitations agricoles en ville devra interdire toutes constructions agricoles et/ou ne respectant pas les périmètres de réciprocité vis-à-vis des habitations voisines. Aussi, le règlement des zones Uc, Ucm et Up ne devra pas autoriser de nouvelles habitations qui seraient plus proches des bâtiments agricoles (logique de réciprocité à double sens).	Ces éléments seront ajoutés au règlement des zones concernées.

Remarque	Réponse de la commune
Département du Calvados Favorable assorti de recommandations	
Le positionnement de la zone 1AUc ne permet pas l'optimisation de la sécurité routière (succession de débouchés), des mobilités, de l'accessibilité aux services, équipements et commerces (éloignement manifeste de tous les autres secteurs de la commune), pas plus que de la forme urbaine (urbanisation linéaire et unilatérale ; atteinte à la coupure d'urbanisation avec la commune voisine).	Pour ces raisons ainsi que celles soulevées par le Préfet du Calvados, cette zone sera supprimée du projet de P.L.U.
Le déploiement des réseaux numériques, en particulier Fibre Calvados Normandie, n'est pas abordé dans le diagnostic.	Cela fera l'objet d'un ajout au sein du rapport de présentation du P.L.U.
Mentionner, dans les orientations d'aménagement et de programmation, les formalités à réaliser pour l'aménagement des dessertes des sites d'urbanisation depuis le domaine public routier départemental.	Précision sera apportée sur ce thème au sein des dispositions générales des orientations particulières d'aménagement.
Chambre d'agriculture du Calvados Favorable sous réserves	
La zone Ai est décrite comme inconstructible. Elle entrave ainsi le développement des exploitations, déjà contraintes par la présence d'habitat à proximité. Nous demandons le reclassement de ces zones Ai en zone A.	La zone Ai sera mieux définie, d'un point de vue réglementaire, au sein du PLU : il sera précisé son caractère inconstructible aux articles A1 et A2. Les éléments de justification présents au sein du rapport de présentation seront également complétés : ces zones sont inconstructibles du seul fait de leur proximité d'avec les quartiers d'habitation environnant de Potigny, et des nuisances (sonores, olfactives, en termes de circulations des engins) qu'elles sont susceptibles de générer. Nuisances peu voire pas compatibles avec la proximité de l'habitat, sauf à en démontrer le contraire. L'imbrication d'un tel volume de foncier agricole ainsi que des exploitations est une particularité potignaise, et cela a fait l'objet d'un travail de réflexion fin avec les élus, afin de décider des protections les plus adaptées. Ces zones Ai poursuivent un objectif « d'apaisement » entre les tissus urbains et ruraux, au sein du bourg : le choix retenu du classement en Ai marque la volonté de maintenir ce foncier dans sa vocation agricole (de refuser le classement en « U »), et de ne pas augmenter les nuisances qu'il pourrait générer. Il ne s'agit aucunement de constituer une réserve foncière : le classement Ai est un classement contraignant, et ces zones ne sont pas identifiées en tant que potentialités de développement au sein du P.A.D.D. Néanmoins, il s'agit également de se préserver la possibilité d'un développement à long terme sur ces terrains, dans le cadre d'une nouvelle procédure de révision qui en justifierait le besoin.

Remarque	Réponse de la commune
Nous souhaiterions que l'étude des dents creuses soit poussée plus loin pour identifier davantage de potentiel de densification, et minimiser le développement prévu en extension urbaine.	Un examen des autorisations d'urbanisme délivrées, et des constructions commencées et achevées depuis 2017 (date de réalisation de l'étude initiale des dents creuses à Potigny) a révélé un comblement important des dents creuses identifiées au moment du diagnostic. Cela indique qu'une mise à jour de l'étude amènerait mécaniquement à réduire le potentiel identifié, et donc à augmenter les besoins en extension urbaine pour satisfaire le besoin communal, ce qui va dans le sens contraire du souhait émis par la Chambre d'Agriculture du Calvados.
Nous demandons à ce que les zones 1AU soient phasées, avec une priorité donnée à la zone de 2,4ha, puis à celle de 0,4ha, et un passage en 2AU de la zone de 6,4 ha.	Pour la commune de Potigny, cette proposition ne paraît pas judicieuse, compte tenu notamment des nombreuses sollicitations qui existent d'ores et déjà, sur ces secteurs, et des risques de « blocages fonciers » qu'un phasage pourrait engendrer. Elle classe donc cette demande sans objet.
Nous souhaitons qu'un phasage soit introduit dans la zone 1AUx, suivant la logique de prolongation de la valorisation agricole. Par ailleurs, le développement de cette zone devrait être conditionnée au remplissage du reste de la zone.	La commune est d'accord pour favoriser le développement de la partie EST de la voie, avant le développement de sa partie OUEST, sans pour autant formaliser un phasage, qui pourrait ici aussi se révéler bloquant vis-à-vis des installations futures.
Nous demandons la suppression de la zone 1AUc.	La zone 1AUc sera supprimée du projet de PLU.
Le projet évoque un projet de voie de contournement agricole sur le PADD, mais également sur le plan de zonage. Nous souhaitons avoir plus d'éléments concrets sur la voie projetée, et sur la concertation avec le monde agricole envisagée.	La commune se tient à la disposition de la chambre d'agriculture pour mieux lui détailler le projet, ainsi que pour lui présenter la concertation envisagée.
[Diverses remarques réglementaires]	L'ensemble des corrections réglementaires proposées seront prise en compte au sein du règlement littéral du P.L.U.
M.R.A.E.	
L'autorité environnementale recommande de développer davantage la présentation de la démarche itérative menée pour l'élaboration du projet de PLU, en précisant notamment comment ont été prises en compte les incidences environnementales et les diverses consultations, dans le choix du scénario retenu	Comme spécifié dans la partie introductive de l'évaluation environnementale : « Le bureau d'études en charge de l'évaluation est intervenu en 2 temps : • En début d'élaboration du PLU pour réaliser l'Etat Initial de l'Environnement et amorcer les réflexions relatives au projet (PADD) • En fin de mission, suite à décision de la MRAE de soumettre le PLU à une évaluation environnementale Le travail d'évaluation s'est donc opéré sur un projet de PLU abouti dont les différentes pièces (zonage, règlement, OAP) avaient été élaborées au préalable avec la commune. » Il en résulte effectivement un manque dans la démarche itérative qui ne peut être rattrapé « après coup ». Notons simplement que : • Le diagnostic environnemental a permis l'identification précoce des enjeux avec une

	prise en compte au sein du projet de PLU • Plusieurs traductions réglementaires ont été intégrées sur proposition du bureau en charge de l'évaluation (protections au titre des éléments de paysage par ex.)
L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit contenir tous les éléments prévus à l'article R. 151-3 7° du code de l'urbanisme et recommande de veiller à son caractère pédagogique.	Le résumé non technique sera complété en ce sens.
L'autorité environnementale recommande de revoir la densité des zones à urbaniser et de prendre toute autre disposition pour réduire la consommation d'espace dédiée à l'habitat et aux activités économiques.	L'ensemble des justifications relatives à la consommation d'espace sont déclinées dans la partie justificative du rapport de présentation ainsi que dans l'évaluation environnementale. Pour ce qui est de la densité, la commune souhaite s'en tenir aux objectifs du SCoT. La démarche de réduction de la consommation foncière a visé à « éviter » par un regard prioritairement porté sur l'enveloppe bâtie existante et à « réduire » par une densité bâtie supérieure à celle observée sur les dernières opérations. Néanmoins et comme souligné dans l'évaluation environnementale, la consommation foncière reste notable avec un impact non négligeable sur l'activité agricole au regard de la surface et de la qualité des terrains visés.
L'autorité environnementale recommande d'améliorer la prise en compte des éléments de la trame verte (boisements, haies) et de prévoir les dispositions réglementaires de protection des zones humides.	Cette remarque fait écho à celles de l'état, qui trouverons une réponse dans une version adaptée du projet (cf. ci-dessus).
L'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies dans les bâtiments, afin de s'inscrire délibérément dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.	Le PADD affiche l'ambition de : - « Mobiliser les leviers permettant d'améliorer la performance énergétique de certains bâtiments pour lutter contre la précarité énergétique » - « Favoriser le recours aux énergies renouvelables : inciter à l'utilisation des énergies renouvelables (notamment biomasse, énergie solaire, petit éolien) tout en préservant les vues paysagères » La traduction réglementaire a visé à inciter l'utilisation d'énergies renouvelables et à l'émergence de formes bâties plus compactes, intégrant si possibles les principes du bioclimatisme (OAP), ceci dans le respect du cadre patrimonial très particulier sur la commune. Toutefois, le parti a été pris de ne pas afficher d'objectifs chiffrés en matière de maîtrise énergétique. Ajouter : la commune est particulièrement attachée à la transition énergétique.
CDPENAF Avis sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Avis défavorable	

Remarque	Réponse de la commune
Le projet, dans son ensemble, ne limite pas la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	- Concernant la zone 1AUC, la demande rejoint celle du Préfet ainsi que celle du Département du Calvados. La zone 1AUC est ainsi supprimée. A noter cependant qu'elle constituait un projet qui se définissait « en lien » avec la commune de Bons-Tassilly, au sud de Potigny. - Sur cette même question du lien d'avec les communes limitrophes, toutes les zones situées au nord de la commune communiquent avec la commune de Soumont Saint Quentin : le chemin des anciennes Cantines s'urbanise de part et d'autre, la zone 1AU vient redonner de la cohérence urbaine à un quartier d'habitations existant à Soumont St Quentin, aujourd'hui isolé au nord du chemin ; la zone d'activités « Ariana » est une zone trans-communale imaginée à l'échelle du SCoT, etc. - Concernant les zones Ai, se référer à la réponse apportée à la Chambre d'agriculture du Calvados sur le même sujet : <i>Il ne s'agit aucunement de constituer une réserve foncière : le classement Ai est un classement contraignant, et ces zones ne sont pas identifiées en tant que potentialités de développement au sein du P.A.D.D.</i> - Concernant un phasage à mettre en place pour les zones à urbaniser : se référer à la réponse apportée à la Chambre d'Agriculture sur le même sujet (La commune est d'accord pour favoriser le développement de la partie EST de la voie, avant le développement de sa partie OUEST, sans pour autant formaliser un phasage, qui pourrait ici aussi se révéler bloquant vis-à-vis des installations futures.)
CDPENAF Avis sur les dispositions du règlement du PLU Avis favorable sous réserve	
[Diverses remarques réglementaires]	L'ensemble des corrections réglementaires proposées seront prise en compte au sein du règlement littéral du P.L.U.

Le Conseil communautaire

- Vu les dispositions du code de l'urbanisme notamment celles relatives au Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Potigny en date du 21 février 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,
- Vu la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférée à la Communauté de communes depuis le 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Potigny du 26 juin 2017 sollicitant la poursuite de la procédure par la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2017 décidant d'achever la procédure d'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune de Potigny ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

- Vu la délibération du 16 mai 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;
- Vu l'arrêté du Président n°2019-AG-15 du 12 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;
- Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur émettant un avis favorable assorti de 6 recommandations;
- Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Considérant les modifications proposées au Projet de Plan Local d'Urbanisme figurant ci-dessus,
- Considérant que les modifications, compléments et corrections ne remettent en cause ni l'économie générale du PADD, ni les grands équilibres spatiaux du projet de PLU tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 16 mai 2019. Les modifications résultent des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les modifications précitées ;
- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE QUE**
 - Conformément aux dispositions des articles **R. 153-20** et **R. 153-21** du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Potigny durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - Conformément aux dispositions de l'article **L. 153-22** du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays de Falaise et en mairie de Potigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le Président,
Claude Leteurre

Envoyé en préfecture le 31/01/2020 Reçu en préfecture le 31/01/2020 Affiché le ID : 014-241400514-20200130-014_2020-DE
--